



## Arrêt

**n°173 716 du 31 août 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 25 novembre 2015 et notifiées au requérant le 15 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 juin 2011 sous le couvert d'un visa de type C valable 3 mois. Le 25 mai 2012, il est entré à nouveau en Belgique, sous le couvert d'un visa de type C valable du 19 août 2011 au 19 août 2012

1.2. Le 9 août 2012, il a introduit une demande de regroupement familial sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de partenaire de Mme [G.G.B.], de nationalité congolaise et autorisée à séjourner dans le Royaume pour une durée de 5 ans. Le 22 août 2012, la partie défenderesse a pris, à

l'encontre du requérant, une décision de non prise en considération de sa demande sous la forme d'une Annexe 15ter, décision qui lui a été notifiée le même jour.

1.3. Le 24 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une Annexe 13, qui lui a été notifié en date du 27 novembre 2012. Le 26 décembre 2012, le requérant a introduit un recours en annulation et suspension contre cette décision devant le Conseil de céans, recours actuellement pendant (enregistré sous le numéro de rôle X)

1.4. Par courrier du 31 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a complété sa demande par courriers datés respectivement du 19 mars 2013, 22 juillet 2013, 29 juillet 2013, 1<sup>er</sup> août 2013, 22 août 2013, 23 août 2013, 22 octobre 2013 et 21 novembre 2014.

1.5. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4, qui lui a été notifiée le 15 décembre 2015, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation au séjour (ci-après le « premier acte attaqué ») :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 10.09.2012 (et qui a fait l'objet de compléments d'informations en date du 19.03.2013, 22.07.2013, 29.07.2013, 01.08.2013, 22.08.2013, 23.08.2013 et 22.10.2013) par [P.M.] (N° R.N. XX), né à [XX] le [XX],*

*Nationalité : Angola*

*Adresse : [XX]*

*Je vous informe que la requête est irrecevable.*

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur [P.] est arrivé une dernière fois en Belgique muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C délivré à Luanda le 18.08.2011, à entrées multiples, d'une durée de 90 jours, valable du 19.08.2011 au 19.08.2012. En date du 09.08.2012, il introduit une demande de regroupement familial vis-à-vis de sa compagne (Madame [B.G.G.]) sur base de l'article 10 de la loi; demande non prise en considération le 10.08.2012 via l'annexe 15ter, notifiée le 22.08.2012. Un ordre de quitter le territoire avec délai de 30 jours lui a également été notifié en date du 27.11.2012. Force est de constater que l'intéressé n'a pas obtempéré à cet ordre, préférant introduire en séjour irrégulier une demande basée sur l'article 9bis de la loi.*

*L'intéressé invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence légale sur le territoire de sa compagne (avec laquelle il a fait une déclaration de cohabitation légale) ainsi que de leur enfant commun ([G.P.G.], NN [XX]). Il produit divers documents à cet égard (en outre : copie du contrat de bail, copie d'un PV de police, factures, témoignages attestant de ses liens avec son enfant, documents scolaires, attestations médicales et photos). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles-, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de*

*l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).*

*Aussi, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une (nouvelle) demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.*

*Ajoutons que les articles 3 et 9 de la Convention internationale de droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats partie (CCE, arrêt n° 45.588 du 29.06.2010). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.*

*Enfin, l'intéressé invoque l'article 3 du Protocole n°4 (Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme), qui stipule que : « (...) nul ne peut être expulsé par voie de mesure individuelle ou collective du territoire dont il est le ressortissant (...) ». Précisons que cet article ne s'applique pas à l'intéressé puisqu'étant de nationalité angolaise il n'est pas ressortissant belge et séjourne au surplus de manière irrégulière sur le territoire. Rappelons que l'Office des Etrangers invite seulement l'intéressé à se conformer à la loi et donc à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Ajoutons que cette formalité ne nécessite qu'une séparation temporaire de son milieu belge. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après le « deuxième acte attaqué ») :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposés sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Était en possession d'un Visa Schengen de type C délivré à Luanda le 18.08.2011, à entrées multiples, d'une durée de 90 jours, valable du 19.08.2011 au 19.08.2012. Délai dépassé.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en date du 27.11.2012. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend « des moyens » – en réalité un moyen unique - tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du « principe de bonne administration » et du devoir de minutie, de la violation des « articles 8§1-2 (sic) », de la « violation de l'intérêt supérieur : Les articles 5 et 6, §4 de la directive 2008/115/CE (directive retour) et de l'articles (sic) 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), et des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la « Directive Retour »).

Ensuite, elle fait valoir que « [l]a partie [défenderesse] déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour [du requérant] par une superposition des motifs qui ne tiennent pas compte de la particularité de [s]a demande », que « force est de constater que la décision de la partie [défenderesse] revêt un défaut de motivation sérieux et ne peut être admis en ce qu'elle repose sur un raisonnement erroné », que « la partie [défenderesse], pour motiver sa décision aurait pu procéder à un examen au cas par cas de la demande d'autorisation de séjour du requérant plutôt que de verser dans une forme d'exception d'irrecevabilité sur un motif inexact, stéréotypé et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière », appuyant son propos par une référence à l'arrêt n° 139234 du 24 février 2015 rendu par le Conseil d'Etat. Elle poursuit en indiquant qu'« au contraire, le requérant dénonce le caractère stéréotypé du motif de la décision querellée et pour reprendre les propres termes de l'arrêt susmentionné : « une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants, invoqués dans leur demande ». Elle ajoute que « [le] requérant a effectué plusieurs voyages en Belgique et n'a jamais envisagé de rester en Belgique. Comme mentionné dans la décision querellée, [le] requérant est en arrivé en Belgique une dernière fois muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C délivré à Luanda le 18.08.2011, à entrées multiples, d'une durée de 90 jours, valable du 19.08.2011 au 19.08.2012. Que suite l'accident dont a été victime son enfant et les difficultés de son compagne de s'occuper de trois enfants mineurs, [...] [le] requérant a été contraint pour l'intérêt supérieur de l'enfant à solliciter l'autorisation de séjour de plus de trois mois pour rester aux côtés de sa compagne ; Que force est de constater que la partie [défenderesse] s'est contentée uniquement de faire mention du procès-verbal de police joint à la demande d'autorisation [du] requérant sans l'analyser minutieuse en vue de déceler son lien avec la demande d'autorisation de séjour; Qu'il y a lieu de constater que la partie [défenderesse] n'a pas procéder (sic) à l'examen de la situation individuelle [du] requérant et ne s'est pas non plus préoccupée d'entendre sur [le] requérant (sic) pour s'imprégner de cette pièce importante et des circonstances particulières qui fondent sa demande ». Elle en conclut qu'« une telle attitude l'administration (sic) constitue une violation du droit d'être entendu de prévu l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle cite, à l'appui de son propos, des extraits de l'arrêt du 5 novembre 2014 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») dans l'affaire C-166/13 ainsi que des extraits de l'arrêt du 11 décembre 2015 rendu par la même Cour dans l'affaire C-249/13). Elle ajoute ensuite que « [le] requérant ne pouvait, même pas temporairement, quitter le territoire du Royaume pour retourner en Angola pour y introduire une demande vu le traumatisme psychologique causé l'accident qui a failli coûter la vie son enfant [G.P.G.] et laissé sa compagne la charge de trois enfants, laquelle charge a été responsable dudit accident ; Que [le] requérant soutient qu'il lui était particulièrement difficile de retourner en Angola et ce, pour des motifs invoqués ci-dessus ».

Elle soutient également que « l'ancrage durable [du] requérant sur le territoire du Royaume a été suffisamment démontré puisqu'il y a rencontré sa compagne Madame [B.G.G.] et y vit leur enfant commun. Que le fait pour la partie [défenderesse] d'affirmer dans la décision querellée que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ne change rien au constat qui est développé ci-avant ». Elle en conclut qu'« il y a manifestement violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie dans le chef de la partie [défenderesse], [de] [...] l'article (sic) de la directive 2008/115/CE (directive retour), en ce sens que la présence [du] requérant lui permet de s'occuper de son jeune enfant et en même temps de ses demis frères qui vivent légalement en Belgique, [ainsi que de] l'article 8 de la CEDH [...] ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.2.2. Ainsi, s'agissant des arguments de la partie requérante selon lesquels la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée et ne tient pas compte des particularités de la demande du requérant, le Conseil estime qu'ils ne peuvent être suivis. En effet, le Conseil constate qu'ils consistent uniquement dans cette affirmation et qu'ils ne sont pas autrement étayés, ni même argumentés, en sorte qu'ils ne sauraient être raisonnablement considérés comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la première décision litigieuse. Force est en effet de constater qu'en l'occurrence, ainsi qu'indiqué ci-avant, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées et ne contrevient pas au devoir de minutie. La référence à l'arrêt du Conseil d'Etat cité en termes de requête ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité des situations de l'arrêt précité avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard.

Ensuite, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans la première décision attaquée, des circonstances ayant motivé l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir l'accident subi par l'enfant commun du requérant et de sa partenaire en septembre 2011, le traumatisme psychologique causé, dans le chef du requérant, par cet accident, ainsi que les difficultés de cette dernière à élever trois enfants mineurs, et du grief fait à la partie défenderesse de s'être contentée de mentionner, dans la première décision attaquée, le procès-verbal de police relatant l'accident précité, tel que joint à la demande d'autorisation de séjour du requérant, et de ne pas avoir analysé ce document minutieusement « *en vue de déceler son lien avec la demande d'autorisation de séjour* », le Conseil constate qu'ils ne peuvent être suivis. En effet, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que le requérant n'a nullement invoqué ces éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, laquelle a pourtant été actualisée à maintes reprises avant la prise de la première décision attaquée. Ainsi, s'agissant du traumatisme psychologique subi par le requérant à la suite de l'accident de son fils ainsi que des difficultés d'éducation éprouvées par la compagne du requérant, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la première décision attaquée. Ensuite, s'agissant du procès-verbal de police relatant l'accident du fils du requérant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si le requérant a effectivement joint ce document à sa demande d'autorisation de séjour, ni ledit document – lequel se contente de relater et décrire les circonstances précises de l'accident subi par l'enfant commun du requérant et de sa partenaire en septembre 2011- ni la demande d'autorisation de séjour du requérant, ni les compléments à celle-ci ne présentent l'accident du fils du requérant comme constituant une circonstance exceptionnelle l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations *ad hoc*. En outre, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « *décelé [le] lien avec la demande d'autorisation de séjour [du requérant]* », ce dernier postulat revenant en effet à inverser la charge de la preuve telle rappelée ci-avant. Partant, la partie requérante ne peut davantage faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ce document à l'aune de la notion de circonstance exceptionnelle alors que l'absence de lien entre ce document et la demande d'autorisation de séjour du requérant est totalement imputable au requérant.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la CJUE a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). Partant, l'acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - disposition qui ne constitue pas une transposition d'une norme du droit européen dérivé - le moyen doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il est pris de violation de l'article 41 précité. Partant, la référence, en termes de requête, aux arrêts de la CJUE portant sur l'interprétation de l'article 41 précité manque de pertinence en l'espèce.

En tout état de cause, à supposer que la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu en tant qu'expression du principe général de bonne administration, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation au séjour introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour. Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être

tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise du premier acte attaqué.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle l'ancrage durable du requérant est suffisamment démontré par sa relation avec sa compagne et l'existence d'un enfant commun avec celle-ci, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans le premier acte attaqué, expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que la cohabitation du requérant avec sa partenaire et l'existence d'un enfant commun avec celle-ci, éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles et que, par cette affirmation, la partie requérante ne critique pas utilement cette motivation mais semble tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant ensuite du procès-verbal de police du 22 septembre 2011, de la déclaration de cohabitation légale du 11 juillet 2011 et de la copie de l'acte de naissance du fils du requérant, déposés en annexe à la requête, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que ces documents figurent déjà au dossier administratif. Quant au certificat d'identité de l'enfant commun du requérant et de sa compagne, versé en annexe à la requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des quatre pièces complémentaires déposées par la partie requérante à l'audience du 21 mars 2016 (rapport d'examen médical du 24 septembre 2015, certificat d'interruption d'activité de la partenaire du requérant, attestation médicale du 3 mars 2016 du Dr [K.M.], attestation médicale du 1<sup>er</sup> mars 2016 du Dr C.C.), force est de constater qu'étant postérieures à la prise de l'acte attaqué, le Conseil ne peut dès lors en tenir compte dans le cadre du présent recours, la légalité d'un acte administratif s'appréciant, ainsi qu'il vient d'être rappelé, en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer.

Ensuite, s'agissant de la violation alléguée de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE– dont la transposition partielle a été assurée par l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012, lequel a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13 -, la partie requérante ne soutient pas que la transposition de cet article en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, son invocabilité directe ne peut être admise. Par ailleurs, si cet aspect du moyen devait être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'avoir égard à la directive 2008/115/CE pour l'interprétation des dispositions de droit interne, dont la violation est invoquée au moyen, force est de constater que la partie requérante n'expose toutefois aucun argument qui conduirait, en l'espèce, à interpréter ces dispositions d'une manière particulière en vue de tenir compte de cette directive (en ce sens : C.E., n° 117 877, du 2 avril 2003 ; C.E., n° 217 890, du 10 février 2012 ; C.E., n° 220 883, du 4 octobre 2012).

Quant à la violation alléguée de l'article 6§4 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil observe que cette disposition offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Cette disposition implique tout au plus que les Etats membres restent libres de régulariser pour les raisons de leur choix un étranger en séjour irrégulier. Rien n'empêche en outre les Etats de soumettre cette possibilité au respect d'une procédure spécifique. En l'espèce, le législateur a prévu des conditions de recevabilité aux demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, conditions auxquelles le requérant doit satisfaire, *quod non* en l'espèce ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, en sorte que l'invocation de la violation de l'article 6§4 de la Directive 2008/115/CE manque de pertinence en l'espèce.

3.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Il s'ensuit que l'argument avancé en termes de requête selon lequel « *la décision en cause ne correspond pas aux exigences de proportionnalité et elle doit, dans ces conditions, être considérée comme une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale du requérant telle que prohibée par l'article 8 de la [CEDH]* » n'est pas fondé. Partant, l'acte entrepris n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM